

DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE À UNE REPRISE D'ENTREPRISE

I. Parties au contrat

1. Franceline Taro, actionnaire unique de la Boulangerie Taro SA, ci-après désignée par cédante ou entreprise à reprendre.

Représentante: Sabine Sylla, cadre supérieur de la Boulangerie Taro.

Pour des raisons d'âge, Franceline Taro désire vendre son entreprise à la société en commandite Aliments Schumacher.

2. Propriétaires de la société Aliments Schumacher:

Associé tenu indéfiniment et responsable du projet de fusion: Antoine. Schumacher.

Commanditaires:

- Teodora Schumacher-Loiseau, épouse d'Antoine. Schumacher. Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, elle a la fonction de représentante de son époux.
- Luc Loiseau, neveu de Teodora Schumacher.
- Charles A. Schumacher, frère d'Antoine. Schumacher.

II. Objectifs

1. Les parties ont pour but d'organiser la transmission d'entreprise à la satisfaction de toutes les parties. Les parties envisagent une fusion par absorption au sens de la Loi sur la fusion (art. 4 LFus).
2. Etant donné que la LFus interdit la reprise d'une société de capitaux par une société de personnes, la société Aliments Schumacher est transformée en société anonyme avant la reprise. Des contrats correspondants sont conclus avec les propriétaires. La transformation sera effectuée parallèlement à la conclusion du contrat principal.
3. Au sens d'une Due Diligence, les parties se réservent le droit d'effectuer un contrôle détaillé de l'entreprise de l'autre partie, l'accent du contrôle étant mis sur la situation financière et la capacité d'exécution des obligations résultant de la reprise.
4. Le cessionnaire désire renforcer par la reprise de la boulangerie sa position sur le marché régional et national.
5. La cédante attache une grande importance à ce que les produits qu'elle a développés elle-même soient toujours vendus.
6. Dans le cas de la reprise, le cessionnaire s'engage à continuer à occuper le personnel actuel de l'entreprise reprise. Cet élément du contrat a un caractère contraignant et représente la condition indispensable à l'exécution du contrat de reprise.
7. Le procès-verbal de la réunion du ..., au cours de laquelle la présente déclaration d'intention a été établie, ainsi que d'autres procès-verbaux de réunions auxquelles Antoine. Schumacher, Franceline Taro et leurs représentants assis-